

CDN N°093-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de la requête Condamnation à la somme de 400 euros au titre des frais irrépétibles
Date	27/09/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	093-2023		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins

Moralité et probité

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mise en cause pour avoir engendré des souffrances lors de soins à une patiente et avoir manqué à la dignité de celle-ci ainsi qu'à celle de ses enfants.

Saisie en appel par la patiente, la juridiction disciplinaire nationale rejette l'appel de celle-ci. Elle estime qu'aucun élément ne permet d'établir que la professionnelle, qui était fondée à demander, pour le bien-être et la santé de sa patiente, à ce que l'on ne fume pas dans l'environnement dans lequel les soins étaient prodigués, se serait adressée au fils de sa patiente, dont l'instruction révèle le comportement inapproprié, d'une manière telle qu'elle aurait méconnu ses obligations déontologiques.

Par ailleurs, il ne ressort pas de l'instruction que les soins prodigués n'auraient pas été consciencieux ni attentifs. Il n'est pas davantage établi que les soins assurés par la professionnelle ou l'attitude de cette dernière au cours des séances aient contribué aux souffrances de la patiente, dont les progrès pendant la période de prise en charge ne sont pas contestés, ni qu'ils aient été insuffisants pour les soulager.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-80 et R. 4321-85.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes

Date 21/11/2023

Dispositif Rejet de la plainte

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Patiente

**Qualité
du/des
requérant(s)**

Patiente

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute